

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rôle no. TAL-2023-07041+ TAL-2023-08492
No. 2023TALREFO/00489
du 22 décembre 2023

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 22 décembre 2023, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

I.
DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) PERSONNE1.),
- 2) PERSONNE2.), les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Julio STUPPIA, avocat, demeurant à Dudelange,

parties demanderesses comparant par Maître Catia DOS SANTOS, avocat, en remplacement de Maître Julio STUPPIA, avocat, les deux demeurant à Dudelange,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Maître Jean-Benoît MINYEM, avocat, en remplacement de Maître Gilles PLOTTKÉ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

II.
DANS LA CAUSE

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Gilles PLOTTKÉ, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Jean-Benoît MINYEM, avocat, en remplacement de Maître Gilles PLOTTKÉ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse défaillante.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 7 décembre 2023, Maître Catia DOS SANTOS donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Jean-Benoît MINYEM fut entendu en ses moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Suivant exploit d'huissier de justice du 8 septembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) épouse PERSONNE4.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que reprise au dispositif de leur assignation, principalement sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile et subsidiairement sur base des articles 932 sinon 933 du même code.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-07041 du rôle.

Par exploit de l'huissier de justice du 24 octobre 2023, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) S.à.r.l. à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir dire qu'elle est tenue d'intervenir dans l'instance pendante entre d'une part PERSONNE1.) et PERSONNE3.) et d'autre part la société SOCIETE2.) S.à.r.l. telle qu'introduite suivant assignation du 8 septembre 2023 précitée.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-08492 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires numéros TAL-2023-07041 et TAL-2023-08492 pour y statuer par une seule et même ordonnance.

I. Quant à la demande en institution d'une mesure d'expertise

Il y a lieu de donner acte à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. qu'elle ne s'oppose pas aux opérations d'expertise à intervenir, sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune dans son chef.

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) justifiant d'un intérêt probatoire, il y a lieu de faire droit à leur demande en expertise sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure

civile et de nommer un homme de l'art avec la mission telle que proposée par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) et telle que reprise au dispositif de la présente ordonnance.

II. Indemnité de procédure et avance des frais

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) demandent à se voir attribuer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cette demande est à réserver en matière d'expertise.

Etant donné que l'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile a un caractère probatoire dans l'intérêt des parties demanderesses au principal PERSONNE1.) et PERSONNE3.), il leur appartient d'en faire l'avance.

La partie défenderesse en intervention la société SOCIETE2.) S.à.r.l., ayant initialement comparu par Maître Martine LAUER, ne s'est pas présentée à l'audience du 7 décembre 2023, de sorte que conformément à l'article 76 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par une ordonnance contradictoire à son égard.

PAR CES MOTIFS

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

recevons les demandes principale et en intervention en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

les déclarons recevables;

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2023-07041 et TAL-2023-08492 du rôle ;

donnons acte à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. qu'elle ne s'oppose pas aux opérations d'expertise à intervenir, sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune dans son chef ;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile;

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder l'expert **Nadine GUTENSTEIN, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.)**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. dresser un état des lieux relatif aux vices, malfaçons, non-conformités aux règles de l'art, travaux inachevés, manquements professionnels et autres désordres affectant l'immeuble des requérants, au regard du devis émis en date du 11 mai 2022
2. déterminer les causes et les origines des vices, malfaçons et désordres constatés
3. proposer les mesures propres à y remédier et en évaluer le coût
4. relever l'ensemble des travaux inachevés au regard du devis et en chiffrer la valeur
5. dresser un décompte global comparatif sur base du devis et sur base des désordres, malfaçons, travaux inachevés ou non entamés ayant engendré des moins-values

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons aux parties **demandereses au principal** de payer à l'expert la somme de **3.000 euros** au plus tard le **22 janvier 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du Tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le **22 août 2024** au plus tard ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

réserveons la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE3.) épouse PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

réserveons les droits des parties et les dépens ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.